

TC-CP(2024)01
3 octobre 2024

Consultation des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205)

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la Bosnie-Herzégovine

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), conformément à l'article 12, paragraphe 2, alinéas a et b, de la Convention ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe Accès à l'Information du Conseil de l'Europe (AIG) de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Gardant à l'esprit l'obligation fondamentale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, de prendre dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence sur la mise en œuvre de la Convention par la Bosnie-Herzégovine adopté par l'AIG lors de sa 6^e réunion (29–31 mai 2024) qui porte sur la loi sur la liberté d'accès à l'information au niveau des institutions de la Bosnie-Herzégovine (ci-après la LFAI de Bosnie-Herzégovine), la loi sur la liberté d'accès à l'information de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée la LFAI de la Fédération) et la loi sur la liberté d'accès à l'information de la Republika Srpska (ci-après dénommée la LFAI de la Republika Srpska) ;

Ayant examiné les observations du gouvernement reçues le 15 juillet 2024 ;

1. Accueille favorablement les éléments suivants de la LFAI de Bosnie-Herzégovine, de la LFAI de la Fédération et de la LFAI de la Republika Srpska :

- 1.1. l'inclusion dans leur champ d'application des autorités exécutives et législatives concernant les informations qu'elles détiennent conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéas a, i, 1 et 2 et alinéas a, ii, 1 et 2, de la Convention ;
- 1.2. la protection du droit d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques à toute personne à sa demande, sans discrimination, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.3. la conformité des limitations au droit d'accès avec les exigences prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.4. la conformité générale des limitations au droit d'accès prévues par ces lois avec le critère du préjudice et le critère de l'intérêt public supérieur de l'article 3, paragraphe 2, de la Convention ;
- 1.5. la mise en œuvre des exigences de l'article 4 de la Convention concernant les demandes d'accès aux documents publics ;
- 1.6. la protection du droit de recevoir une copie du document demandé conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;
- 1.7. la conformité des principes de la LFAI de la Fédération et de la LFAI de la Republika Srpska avec l'article 7 de la Convention concernant les frais d'accès aux documents publics ;
- 1.8. la mise en œuvre des exigences de l'article 8 de la Convention concernant les droits de recours ;

- 1.9. le respect de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne l'information du public sur son droit d'accès aux documents publics et sur les modalités pour l'exercer ;
2. Recommande à la Bosnie-Herzégovine de fournir les informations nécessaires à l'AIG sur les questions au sujet desquelles ce dernier a réservé sa position en raison d'informations incomplètes, à savoir
 - 2.1. l'application de la LFAI de Bosnie-Herzégovine à l'administration au niveau local et à d'autres entités menant des procédures administratives et d'autres procédures fondées sur le droit, ainsi qu'aux autorités judiciaires dans la mesure où elles exercent des fonctions administratives (paragraphe 78 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.2. l'application de la LFAI de la Fédération et de la LFAI de la Republika Srpska aux personnes morales qui exercent une autorité administrative (paragraphe 79 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.3. les informations qui sont exclues de la LFAI de la Bosnie-Herzégovine parce qu'elles sont classifiées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, et celles qui sont soumises à des limitations en vertu de l'article 19, alinéas (4)a et b, et de l'alinéa 7(a) (paragrapes 15, 19, 22, 80 et 84 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.4. les frais d'accès aux documents publics fixés par le gouvernement dans le cadre de la LFAI de Bosnie-Herzégovine (paragrapes 87 et 90 du rapport de l'AIG) ;
 - 2.5. les mesures prises au niveau des États et des Entités pour mettre en œuvre l'article 10 de la Convention (paragrapes 76-77 ; 93 du rapport de l'AIG) ;
3. Recommande à la Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures suivantes, identifiées sur la base du rapport de l'AIG :
 - 3.1. mettre la LFAI de Bosnie-Herzégovine en conformité avec les obligations découlant de l'article 5 de la Convention, notamment en introduisant l'obligation pour l'autorité publique recevant une demande d'accès d'aider le demandeur, en garantissant à l'article 23, paragraphe 1, l'obligation pour l'autorité publique détenant le document demandé de traiter la demande d'accès ou de la renvoyer à l'autorité publique compétente, en garantissant, à l'article 26, paragraphe 2, que les demandes répétitives d'accès à un même document ne sont rejetées que lorsqu'elles sont manifestement déraisonnables et en garantissant, à l'article 25, l'obligation pour l'autorité publique qui refuse l'accès de motiver son refus (points 37-41, 46-47, 50, 88 du rapport de l'AIG) ;
 - 3.2. mettre les articles 10 de la LFAI de la Fédération et de la LFAI de la Republika Srpska respectivement en conformité avec le principe de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention selon lequel les occultations d'informations suite à l'application de limitations partielles d'accès doivent être clairement indiquées (paragrapes 55 et 89 du rapport de l'AIG) ;
4. Demande au gouvernement de Bosnie-Herzégovine de fournir à l'AIG les informations visées au point 2 des présentes conclusions au plus tard le 4 novembre 2024 ;
5. Demande au gouvernement de Bosnie-Herzégovine de faire rapport à la Consultation des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention conformément au point 3 des présentes conclusions, d'ici le 6 octobre 2025.